



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par : Bureau préservation de
la qualité de l'eau et des milieux aquatiques
Service de l'eau et des risques
Tél : 03. 80. 29. 42. 22
mél : ddt-ser-ope@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 1690 du 30 novembre 2023
délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation de la source de Grand Champ
située sur la commune de Saint Mesmin

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et notamment les articles 6 et 7 ;

VU la directive 2006/118/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 120-1, L 211-1 à L211-3, L211-7 et L212-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R114-1 à R114-10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 1999 portant déclaration d'utilité publique concernant l'exploitation de la source de Grand Champ ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de Côte-d'Or du 13 novembre 2023 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 20 octobre 2023 ;

VU la synthèse des observations du public déposée lors de la consultation réalisée du 30 septembre 2023 au 22 octobre 2023 ;

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 25 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'autorité administrative peut délimiter, afin d'y établir un programme d'actions, les zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel et futur ;

CONSIDERANT que des dépassements de la limite des 50 mg/L ont été observés pour les nitrates de 2004 à 2005 et que depuis les concentrations n'ont pas dépassé la norme mais sont restées proche et que la teneur moyenne en nitrates dans l'eau distribuée depuis 1998 est élevée (42 mg/L) ;

CONSIDERANT qu'il convient de délimiter la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage conformément à l'article L211-3 du code de l'environnement et aux articles R114-1 à R114-10 du code rural, en vue d'établir un programme d'action afin de reconquérir la qualité de la ressource ;

CONSIDERANT que l'étude hydrogéologique de 2018 réalisé par CPFH-HORIZON et le diagnostic territorial des pressions réalisé par la chambre d'agriculture en 2021, sous maîtrise d'ouvrage du syndicat des eaux et de services Auxois-Morvan (SESAM), exploitant le captage, ont permis d'identifier une zone d'action pertinente pour l'application d'un programme d'actions ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Aire d'alimentation de captage

L'Aire d'Alimentation du captage (A.A.C.) de la source de Grand Champ, située sur la commune de Saint-Mesmin , s'étend sur 55 hectares.

ARTICLE 2 : Zone protection de l'aire d'alimentation de captage

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) de la source de Grand Champ est délimitée conformément au document graphique joint en annexe du présent arrêté. La ZPAAC est identique à l'aire d'alimentation du captage soit 55 ha.

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage se situe sur les communes de Marcellois, Saint-Mesmin et Avosnes.

Un programme d'action pourra être mis en place conformément aux articles R114-6 à R114-10 du Code rural sur cette zone de protection de l'aire d'alimentation de captage de 55 hectares.

ARTICLE 3: Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

ARTICLE 4: Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au syndicat des eaux et de services Auxois-Morvan.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et mis à la disposition du public sur le portail des services de l'État en Côte-d'Or pendant une durée minimale d'un an.

Il sera affiché en mairie dans les communes de Saint-Mesmin, Marcellois et Avosnes pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 5: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, les maires de Saint-Mesmin, Marcellois et Avosnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Frédéric CARRE

Annexe à l'arrêté préfectoral délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Grand Champ à SAINT-MESMIN

Réalisé par : DDT21/SERVICE DE L'EAU ET DES RISQUES, le 02/06/2023

Sources : ARS, 2020 - AGENCE DE L'EAU, 2023 - ©IGN, SCAN25®, 2023 - Reproduction interdite

